

maniere accoutumée, toujours sur les mêmes matières des Droits du Royaume. Comme nous n'avons pas au moment que nous écrivons cet Article, la nouvelle Réponse que le Roi peut avoir faite à ces remontrances; nous la donnerons dans la suite.

VIII. Le départ de Mesdames de France quatrième, cinquième, sixième & septième pour *Fontevrauld*, ayant été résolu, elles partirent le 16. Juin pour s'y rendre. Elles étoient dans un Carrosse à huit Chevaux, précédé & suivi de cinq Carrosses à six Chevaux pour les Dames & Officiers de leur suite, & deux autres grandes voitures pour les Femmes & autres qui étoient de ce voyage. Les Marquises de la Lande & de Muix, première & troisième Sousgouvernantes des Enfans de France, les ont conduites. Leur escorte d'ailleurs étoit de 12. Gardes du Corps commandés par un Brigadier. Ces Gardes ont été divisés en deux bandes qui se sont relevés de service tous les jours, jusqu'à *Fontevrauld*, où elles arriverent le 27. & furent remises entre les mains de l'Abbesse de ce Lieu. Ces Princesses avoient fait leurs tendres adieux à L. M. & à la Famille Royale la veille de leur départ. Lors de leur passage dans les Villes qu'elles ont traversées on s'est abstenu de les haranguer, de tirer le Canon, & de toutes les autres cérémonies qu'on fait en pareille occasion, le Roi l'ayant ainsi ordonné.

IX. Le 17. on entregistra au Parlement de Paris un Edit du Roi, par lequel S. M. déclare que les deux Offices d'Intendans Généraux des Postes, les deux des Visciteurs Généraux, les quatre de Courriers de Cour, & celui de Secrétaire & de Trésorier, créés par Edit de Septembre 1715. soient éteints & supprimés; & voulant pourvoir au remboursement de la Finance desdits Offices, Elle ordonne que la liquidation en sera faite au Conseil

Royal